

Règlement

Communauté d'intérêts de reconnaissance des unités IMC (CI-IMC)

La CI-IMC est un organe mandaté par les comités des sociétés suisses de disciplines médicales ayant validé les directives suisses de reconnaissance des unités de soins intermédiaires (U-IMC).

Art. 1: Conditions cadres

Conformément à l'article 7 de la Société Suisse de Médecine Intensive (SSMI) et sur demande soumise aux comités, les communautés d'intérêts (CI) peuvent se faire reconnaître par l'assemblée générale au sein de la SSMI. Elles font partie de la SSMI et doivent respecter ses statuts et ses directives éthiques.

Les communautés d'intérêts ont pour objectif d'approfondir les connaissances dans un certain domaine de la médecine intensive ou de réunir des membres autour de thèmes d'intérêt général. Leurs activités se déroulent dans le cadre des directives définies par le comité de la SSMI et elles agissent sous la responsabilité de la SSMI.

Le règlement des communautés d'intérêts est approuvé par le comité de la SSMI. Elles ne peuvent en aucun cas se constituer en tant qu'association indépendante au sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse. La désignation exacte de la CI est choisie sur la base de son domaine d'intérêt.

Art. 7: : Commission / Délégations / Groupes de travail / Communautés d'intérêts:

Communautés d'intérêts (CI) : Sur demande adressée au comité, les CI au sein de la SSMI peuvent se faire reconnaître par l'AG en tant que «communautés d'intérêt ... SSMI». Elles se voient alors accorder une plate-forme lors des congrès annuels, tandis que les présidentes/présidents respectives/respectifs des CI remettent chaque année un rapport écrit au comité concernant leurs activités.

Art. 2: Fonction et tâches de la CI-IMC

Les tâches de la CI-IMC sont décrites dans les directives pour la reconnaissance des unités de soins intermédiaires. Elle contrôle le respect des directives par les unités ayant soumis une demande de reconnaissance auprès de la CI-IMC ou déjà reconnues en tant qu'U-IMC. Par ailleurs, elle soumet elle-même les directives à un examen périodique selon le besoin tous les cinq ans. Les éventuelles modifications sont communiquées par écrit aux sociétés signataires.

Art. 3: Présidence

Composition: président, vice-président, représentation des soins professionnels

Les membres élisent parmi eux le président, le vice-président ainsi qu'une personne représentant les soins professionnels pour un mandat de quatre ans renouvelables une fois. Une représentation équilibrée des différentes régions linguistiques et sociétés est souhaitable. La présidence garantit l'organisation et les activités de la communauté d'intérêts en assumant les tâches suivantes :

- Thèmes – ordres du jour – dates et animation des réunions
- Représentation auprès des comités des sociétés spécialisées
- Recrutement de nouveaux membres en consultation avec les sociétés spécialisées
- Développement et entretien des contacts avec d'autres organisations
- Représentation de la CI vers l'extérieur
- Actualisation des contenus spécifiques aux disciplines sur le site Web
- Supervision du processus de reconnaissance / nouvelle reconnaissance des U-IMC
- Engagement dans la formation spécifique IMC
- Supervision du respect du budget

Art. 4: Membres

La CI-IMC compte au moins deux membres médecins issus de chacune des sociétés spécialisées ayant validé les directives. Les membres médecins sont délégués par les comités de la société concernée. La CI-IMC compte également au moins cinq représentants* du personnel soignant. Ceux-ci sont désignés par la CI-IMC. Il s'agit idéalement de médecins et personnel soignant qui exercent dans une U-IMC et représentent différentes régions linguistiques. La durée de mandat des membres est de quatre ans. Le mandat peut être renouvelé une fois.

Art. 5: Organisation

La CI-IMC se réunit au moins quatre fois par an. Dans la mesure du possible, chaque réunion doit compter au moins 1 délégué de chaque société spécialisée. Chaque membre participe en moyenne à une visite d'unité par année civile, selon le nombre de visites requises.

* La forme masculine inclut toujours les femmes.

Les visites sont réalisées par une délégation constituée de trois membres. Pour chaque visite, le président ou le vice-président désigne un responsable de la délégation. Cette personne est membre de la société spécialisée chargée de l'unité requérante. La détermination des membres de la délégation suit les règles suivantes:

- Les autres membres de la délégation ne sont pas membres de la société spécialisée chargée de l'unité requérante.
- Les membres de la délégation ne peuvent pas exercer à l'hôpital auquel appartient l'U-IMC requérante. Les membres partiels ne peuvent pas visiter l'unité.
- La délégation doit compter un membre représentant le personnel soignant. En cas de besoin, la délégation peut aussi faire appel à une personne compétente qui n'est pas membre de la CI-IMC.

Le responsable de la délégation rédige, en consultation avec les membres de la délégation, un rapport de visite (formulaire d'évaluation) qu'il transmet à la présidence de la CI-IMC et qui sera traité à l'occasion de la prochaine réunion de la CI. La CI-IMC prend ses décisions de reconnaissance sur la base des rapports rédigés par la délégation. Un quorum constitué du président ou du vice-président et d'au moins six autres membres doit être atteint. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Art. 6: Budget et financement

Coûts des activités de la CI

L'organisation des activités de la communauté d'intérêts et du secrétariat est prise en charge par un institut spécialisé externe.

Les dépenses liées à l'activité de la communauté d'intérêts, les coûts des réunions, frais de voyage, honoraires de visites ainsi que les frais administratifs sont couverts par les revenus issus des demandes de reconnaissance sur la base d'un budget annuel.

Coûts d'événements (symposium)

Un budget séparé est établi pour chaque événement. Le financement est assuré par les frais de participation et le sponsoring.

La CI-IMC dresse chaque année un budget présenté au comité de la SSMI et nécessitant une autorisation.

Art. 7: Relations entre la CI-IMC et les comités des sociétés ayant validé les directives

Toute décision concernant une reconnaissance d'U-IMC est communiquée par la CI-IMC aux sociétés spécialisées responsables sur la base de la reconnaissance écrite (copie de la correspondance de reconnaissance). En cas de besoin, le comité de la société concernée peut prier le président de présenter les recommandations de la commission lors d'une réunion du comité de la société.

Art. 7: Directives relatives à la reconnaissance des U-IMC

Les directives sont entrées en vigueur pour la première fois le 01.01.2014 et ont été révisées en 2019. Elles sont en vigueur depuis le 01.01.2020. La reconnaissance définitive d'une unité a lieu après la présentation d'un dossier conforme aux directives ainsi qu'une visite de l'unité par une délégation de la commission, qui rédige un rapport détaillé.

Art. 8: MDSimc – Données minimales

Les modalités sont régies par un contrat conclu entre la société exploitante de la base de données, ProtecData SA, et la SSMI.

ProtecData AG
Oberdorf 43
5623 Boswil
www.protecdata.ch

- Autorisation par le comité de la SSMI le 13.09.2022
- Autorisation par l'assemblée générale de la SSMI le 14.09.202
- Autorisation par la CRUIMC le 03.11.222

Le présent règlement de la CI-IMC – version V6 entre en vigueur le 01.01.2023.

Validité: 2 ans jusqu'au 31.12.2024.